

ARRETÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION avec déviation « Rue du Pinier prolongée (VC 7) »

Nous, Gérard LABORDERIE, Maire de Magné,

Vu le Code de la route et notamment les articles, R.411-25 et R.411-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, Art. L 2213-1, Art. L 2213-2, Art L 2213-4 ;

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, relative à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la demande déposée par SCAM TP sise à ÉCHIRÉ (79410), 3 impasse du Luc pour la réparation en urgence du réseau d'assainissement;

Considérant qu'en raison des travaux à effectuer « Rue du Pinier prolongée » entre le n° 74 et n°98, il est nécessaire de réglementer la circulation pendant toute leur durée. Et il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

Arrêtons

Article 1^{er} : SCAM TP est autorisée à effectuer les travaux à compter du 15 avril 2025 et pour la durée des travaux (environ 20 jours).

Article 2 : Les travaux s'effectueront *en chaussée fermée*. La circulation de tous véhicules sera interdite « Rue du Pinier prolongée (VC 7) entre le n°74 et le n°98.

Une signalisation de type AK5, KC1'Route barrée', K2, B1, KD22 et KD42 sera mise en place à chaque extrémité du chantier.

Pendant la durée, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier de réparation.

L'accès des riverains sera maintenu de 18 h à 8 h du lundi au vendredi et le week-end.

Article 3 : Pendant la durée de l'interdiction, la circulation des véhicules sera déviée comme suit :

- Rue du Moulin (vc 1) ;
- Chemin de la Chevalerie (vc 5) – Rue du Pinier prolongée (vc5) et inversement.

Article 4 : La signalisation spécifique sera mise en place et sera sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle seront à la charge de SCAM TP.

Article 6 : La responsabilité de la Commune sera entièrement dérogée en cas d'accident.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché à chaque extrémité du chantier par SCAM TP.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : SCAM TP

- Groupement de Gendarmerie de Frontenay R/Rohan
- Service Départemental d'Incendie et de Secours

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

Magné, le 15 avril 2025

Pour le Maire empêché,

La-DGS,

Anne-Thécla LAUZIN GROLEAU

